

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Estrie
Dossier : CM-2020-0369
Dossier accréditation : AM-2001-5282

Montréal, le 26 février 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ambulances La Patrie, une division de Dessercom inc.
Employeur

et

Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce inc. (TASBI)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes salariées techniciens ambulanciers/paramédic au sens du Code du travail. »

De : **Ambulances La Patrie, une division de Dessercom inc.**
592, avenue Sainte-Marie
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4R5

Établissement visé :

Dessercom - point de service de La Patrie
15, rue Notre-Dame Ouest
La Patrie (Québec) J0B 1Y0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M^e Jean-Luc Dufour
Pour l'association accréditée

DB/ÉL/mg